ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98

présenté par M. Venot, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 32

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 de cet article :

« Dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens du II de l'article 12 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ... (le reste dans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement étendant la dualité d'intervention, en matière de contrôle du droit du travail, des inspecteurs de contrôle technique et des inspecteurs du travail, aux seules centrales de production d'électricité d'origine nucléaire constituant des installations nucléaires de base.

En ce cas, le rôle des inspecteurs de contrôle technique est tenu par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Ce dispositif permet d'étendre, au sein d'EDF, une organisation de l'inspection du travail qui a fait ses preuves au sein de cette entreprise, sans la généraliser à d'autres entreprises du secteur nucléaire : celles-ci sont en effet constituées de sites moins homogènes que ceux d'EDF, et la dualité d'intervention en matière de contrôle du droit du travail y serait en conséquence perçue comme une complexité.